

Circulaire d'information

INFCIRC/1215

7 juin 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 3 juin 2024, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale, accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE

N° 2073477

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant les rapports du Directeur général de l'AIEA intitulés « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU* » et « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* » (documents GOV/2024/29 et GOV/2024/26 en date du 27 mai 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[sceau] [signé]

Vienne, le 3 juin 2024

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE

Note explicative

concernant les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA
intitulés « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* »

(document GOV/2024/29 du 27 mai 2024)

et « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015)
du Conseil de sécurité de l'ONU* »

(document GOV/2024/26 du 27 mai 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (documents GOV/2024/26 et GOV/2024/29), comme suit :

A. Commentaires généraux

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent, notamment son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification sur son territoire, et notamment d'appliquer des mesures de confinement/surveillance sur ses matières et activités nucléaires.
2. La distinction à faire entre les questions qui font l'objet de deux rapports différents n'a pas été bien faite. Des questions relatives au PAGC ont été reprises dans le rapport sur les garanties TNP et, inversement, des questions relatives aux garanties TNP figurent dans le rapport sur le PAGC. Par exemple, les activités de vérification et de contrôle liées aux ateliers de fabrication de rotors et de soufflets de centrifugeuses n'auraient dû être traitées que dans le cadre du rapport sur le PAGC.
3. À la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC en mai 2018 et du non-respect de ses engagements par le groupe E3/UE, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, avait cessé en février 2021 d'appliquer toutes les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées, y compris les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée au par. 13 du préambule et au par. 65 de l'annexe I du PAGC).
4. La décision prise par l'Iran de cesser de remplir ses engagements pris au titre du PAGC était pleinement conforme aux droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 dudit plan et intervenait en réponse au retrait illégal des États-Unis du PAGC et à l'incapacité de l'E3 à respecter ses engagements. Cet état de fait manifeste ne peut en aucun cas justifier que l'E3 n'honore pas ses engagements.
5. La décision de l'E3 de ne pas respecter ses engagements relatifs à la levée des sanctions, qui sont précisés au paragraphe 20 de l'annexe V du PAGC relatif à la Date de transition (18 octobre 2023),

était un acte illicite illustrant à nouveau ouvertement le non-respect manifeste de ses engagements, et ce, en violation aussi bien du PAGC que de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.

6. En ce qui concerne la question relative aux prétendus deux emplacements, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, en violation des nombreuses résolutions de la Conférence générale sur ce sujet, en particulier les résolutions 407 (1983), 444 (1985), 475 (1987) et 939 (1990), dont aucune n'a été respectée par ce régime. Ce régime a récemment poussé la brutalité jusqu'à menacer l'Iran d'une attaque nucléaire. On se rappellera que lors de sa déclaration, retransmise en direct dans le monde entier, M. Netanyahu a affirmé que « *l'Iran d[eva]it avoir face à lui une menace nucléaire crédible* », et que son ministre du patrimoine a pour sa part déclaré que « *le largage d'une bombe nucléaire était l'une des options pour attaquer le Hamas* », en violation flagrante du droit international.
7. Sur le plan juridique, les évaluations faites par l'Agence dans son rapport se fondent sur des informations non fiables et des documents non authentiques fournis par un régime qui passe son temps à comploter pour saper la relation de l'Iran avec l'Agence et qui en outre mène des actes de sabotage et des attaques ou profère des menaces d'attaque contre l'Iran, commet également des actes de génocide contre la population innocente de Gaza, et dont la communauté internationale connaît bien la politique brutale.
8. Ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023.
9. Plus récemment, les pressions politiques exercées en permanence par quelques États ont conduit à ce que des questions qui avaient été résolues sur le plan technique soient ensuite modifiées dans les rapports de l'Agence, en contradiction avec ce qui avait été convenu. Ces pressions, motivées par des considérations politiques, ont empêché l'Agence d'exercer son rôle de manière professionnelle et impartiale. À plusieurs reprises dans ses rapports, le Directeur général exprime son sentiment en utilisant des expressions non conventionnelles contraires à la technicité et à l'objectivité desdits rapports, ce qui doit être évité.

B. Commentaires relatifs au rapport sur les garanties TNP (document GOV/2024/29), partie « Contexte »

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 du rapport (document GOV/2024/29), il convient de noter que la République islamique d'Iran a répété à maintes reprises qu'il n'y [avait] jamais eu d'emplacement à déclarer au titre de l'AGG, notamment dans les documents INFCIRC/1159 du 23 novembre 2023, INFCIRC/1131 du 14 septembre 2023, INFCIRC/996 du 7 juin 2022, INFCIRC/967 du 3 décembre 2021 et INFCIRC/1183 du 7 mars 2024. L'affirmation de l'Agence concernant l'existence d'emplacements non déclarés n'a pas été étayée par des documents d'information et des éléments de preuve authentiques et pertinents pour les garanties.
11. En ce qui concerne le par. 4, l'Iran souligne une fois de plus qu'il n'y a pas eu de matières ni d'activités nucléaires à l'emplacement dit « Lavisian-Shian ». Comme indiqué à la note de bas de page 6 du rapport, l'Agence a mené des activités de vérification approfondies à cet emplacement, exerçant notamment son droit d'accès complémentaire. En conséquence, la question a été classée.
12. En ce qui concerne les par. 5 et 6, bien qu'il n'y ait eu ni matières ni activités nucléaires à déclarer, l'Iran a jusqu'à présent fourni ses explications à l'Agence. Cependant, des mesures volontaires

pourraient être envisagées dans le cadre des modalités devant être convenues comme suite à la Déclaration commune du 4 mars 2023.

13. En ce qui concerne le par. 6 du rapport, où il est précisé que « ... [l']évaluation [par l'Agence] des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à "Marivan" rest[ait] inchangée », comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, l'évaluation de l'Agence ne devrait pas se fonder sur des informations non fiables et des documents non authentiques. En outre, il n'y a aucun intérêt à se référer à certains arguments antérieurs confirmés par des informations ultérieures qui ont conduit à la résolution de cette question, comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général (document GOV/2023/26). Cependant, les détails figurent au paragraphe 8 du document INFCIRC/1094 du 7 juin 2023.

C. Commentaire relatif à la partie C du rapport (document GOV/2024/29)

14. **En ce qui concerne la partie du par. 7 consacrée à « Varamin »**, il convient de tenir compte des faits suivants :

- Comme l'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG.
- L'allégation de l'existence, « *de 1999 à 2003* », d'une « *installation pilote non déclarée* » n'est pas étayée par des informations fiables et des documents authentiques, mais repose plutôt sur des documents faux et fabriqués fournis par une entité mal intentionnée.
- Se fondant sur une seule image satellitaire, de mauvaise qualité qui plus est, l'Agence estime que des « *... conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad...* » : cette évaluation n'est PAS adéquate et correcte ; des milliers de conteneurs similaires circulent dans le pays. L'affirmation selon laquelle un conteneur aurait été déplacé d'un emplacement à un autre ne saurait être justifiée en se fondant sur des éléments aussi imprécis et impossibles à prouver.

15. **En ce qui concerne la partie du par. 8 consacrée à « Turqzabad »**, il convient de tenir compte des faits suivants :

- L'évaluation de l'Agence n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turqzabad est en fait un site industriel regroupant divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels.
- Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels : la circulation des conteneurs est une activité habituelle dans cette zone. Le transfert d'un conteneur d'une zone à l'autre, qui est une activité habituelle, ne peut être considéré comme une base solide pour une telle allégation.
- D'après les enquêtes très approfondies menées sur l'historique des activités à cet emplacement, rien ne permet d'expliquer la présence de ces particules hormis un sabotage, ce qui est l'explication la plus probable.
- En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, les explications indiquant le caractère erroné de cette hypothèse ont déjà été communiquées à l'Agence. Cependant, l'Iran rappelle qu'il est prêt à fournir des explications supplémentaires dans le cadre des modalités qui restent à convenir comme suite à la Déclaration commune du 4 mars 2023.

16. **En ce qui concerne le par. 9**, il faut noter que dans ses rapports précédents, l'Agence avait fait référence à quatre prétendus emplacements non déclarés et demandé des informations, que l'Iran avait fournies par la suite, et, de ce fait, le nombre d'emplacements avait été ramené à deux par l'Agence. Par conséquent, l'hypothèse erronée d'emplacements non déclarés, qui reposait sur des informations non authentiques, a été corrigée grâce à la coopération étendue de l'Iran dans le cadre de la Déclaration commune. Les questions concernant les deux autres emplacements pourraient également être traitées grâce à une coopération mutuelle dans le cadre des modalités à convenir, conformément à la Déclaration commune du 4 mars 2023.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

17. **En ce qui concerne le par. 10**, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'uranium métal issu des expériences de conversion déclarées menées aux LJH (IRL-), reçu à l'installation de conversion d'uranium, ICU (IRK-), a fait l'objet de fréquentes vérifications par l'Agence depuis 2003, notamment tous les trimestres et tous les ans, ce qui a conduit à la délivrance par cette dernière des déclarations 90 a) et 90 b) correspondantes qui faisaient état de résultats satisfaisants.
- Dans sa lettre datée du 9 août 2023 en réponse à la demande de l'Agence, l'Iran a souligné que l'écart mentionné est apparu à l'ICU (IRK-) en raison d'un processus irrégulier et différent de récupération de l'uranium à partir de déchets appelés « déchets sales », qui contiennent des impuretés composées de divers types d'éléments inconnus. Pour l'essentiel, l'écart dans le bilan matières entre le début et la fin du processus de récupération est techniquement prévisible et inévitable. Bien que l'Iran ait accepté l'écart apparu à la fin du processus de récupération, l'Agence était convaincue que la quantité initialement déclarée était considérablement inférieure à ce qui avait été annoncé précédemment. À cette fin, l'Agence et l'Iran ont tenu plusieurs discussions techniques sur le sujet. Au cours d'une discussion technique tenue à Vienne le 8 novembre 2023, l'Iran a présenté le processus détaillé de récupération et le calcul comptable y afférent à l'installation IRK- pour ce qui est de la dissolution des déchets sales d'uranium métal, en s'appuyant sur des documents techniques et des preuves solides. Pour résoudre la question, il a été convenu lors de la réunion que l'Agence mènerait des activités de vérification supplémentaires à l'ICU dans les meilleurs délais.
- Les activités de vérification complémentaires de l'Agence à cet égard ont été menées les 21 et 22 novembre 2023, les 3 et 4 décembre 2023 et le 20 décembre 2023. Au cours de ces activités de suivi à l'installation IRK-, l'exploitant a fourni des détails des calculs comptables pour la récupération des déchets sales d'uranium métal. Malgré l'accord conclu avec l'Agence et la confirmation reçue le 21 décembre 2023 qu'une évaluation comprenant les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement et des échantillons pour analyse destructive prélevés à l'IRK- serait fournie en février 2024 au plus tard, les résultats de ces vérifications n'ont pas encore été communiqués à l'Iran. Toutefois, l'Agence a reconnu que l'EED était bien inférieur à son évaluation initiale.

18. **En ce qui concerne le par. 11**, il convient de noter que :

- Lors de la réunion du DDG de l'Agence et du Vice-Président de l'OIEA tenue à Téhéran le 29 janvier 2024 et suite à une proposition du DDG, la discussion technique s'est achevée. Dans sa proposition, le DDG a suggéré que, sans poursuivre la discussion technique, l'Iran soumette à l'Agence une version corrigée des relevés comptables de l'IRK- faisant figurer la quantité convenue, ce qui permettrait de résoudre la question sans impliquer l'installation IRL-. En conséquence, dans une lettre datée du 7 février 2024, l'Iran a fourni à l'Agence les

rapports corrigés de comptabilité des matières nucléaires requis. Ces rapports corrigés indiquent que la totalité de la quantité déclarée d'uranium contenue dans les déchets solides, expédiée depuis les LJH vers l'ICU aux fins de dissolution, a été reçue à l'ICU, et que le déficit mentionné ne se rapportait qu'à l'ICU (IRK-).

- Conformément à cet accord, l'Iran a corrigé les relevés comptables pertinents et l'Agence a soumis les déclarations modifiées concernant les installations IRK- et IRL-. Dans sa déclaration 90 a) du 21 février 2024, l'Agence a indiqué que l'écart dans la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides expédiés depuis les LJH vers l'ICU **a été résolu**. Cette résolution est également mentionnée à la note de bas de page 23 du rapport sur le PAGC (document GOV/2024/7 du 26 février 2024), le terme employé étant précisément « **résolu** ». **MAIS** étonnamment, sans donner de raison, le même jour, le mot « **résolu** » a été changé en « **rectifié** » (par. 15 du document GOV/2024/8). Par la suite, les rapports ont été établis de manière **non professionnelle, sans publier de rectificatif et republiés** le 2 mars 2024. Rien ne justifie une telle transgression de l'accord et une telle modification précipitée des rapports distribués. Cette démarche met en lumière les pressions politiques externes qui sapent la crédibilité de l'Agence.

19. **En ce qui concerne le par. 12 :** Dans sa lettre datée du 22 mai 2024, l'Agence a demandé à l'Iran de réévaluer les expériences de production d'uranium métal faisant l'objet d'une vérification continue depuis 2003. Cette demande n'a aucun fondement juridique et est contraire à l'accord mutuel du 29 février 2024. À cet égard, il convient de souligner les points suivants :

- Comme expliqué ci-dessus, l'uranium métal au LJH avait fait l'objet de mesures continues de confinement/surveillance (scellés) de la part de l'Agence lorsqu'il était entreposé à l'installation du LJH (IRL-) et a depuis 2003 été fréquemment vérifié par l'Agence. Celle-ci a par la suite fourni les déclarations 90 a) et 90 b) pertinentes, qui faisaient état de résultats satisfaisants. Il convient de noter qu'aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'a été menée.
- Le projet de R-D visant la production d'uranium métal à partir d'UF₄ a été déclaré à l'Agence en 2003 et a fait l'objet de vérifications approfondies en 2003-2004, puis en 2009 et enfin en 2014. Dans le cadre de ce projet de R-D, outre les produits fins, différents types de déchets ont été générés, tels que des rebuts de fabrication, des déchets hétérogènes, etc. Toutes ces matières ont été soumises aux différentes vérifications de l'Agence.
- Dans sa déclaration datée du 12 février 2014, l'Agence a clairement indiqué « **qu'il [avait] été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et qu'il n'y avait aucune indication de la présence, de la production ou de la transformation non déclarées de matières nucléaires** ». Elle a en outre mentionné dans son rapport GOV/2015/68 qu'elle avait « ***...réévalué ces informations en 2014 et [...] établi que la quantité d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes*** ».
- Les matières reçues par l'ICU (IRK-) en provenance du LJH (IRL-) étaient placées sous scellés de l'Agence, ont été vérifiées par l'Agence et par l'exploitant et, de toute évidence, les données de l'expéditeur ont été acceptées. Étant donné que la ZBM destinataire (IRK1) a accepté les données de l'expéditeur, il n'y a pas d'écart expéditeur/destinataire (EED) à signaler. Une fois le processus de récupération terminé dans la zone de transformation (IRK2), les matières ont été vérifiées à l'ICU. Le déficit, qui était dû à leur transformation, ne peut être considéré comme un EED. Il ne peut pas non plus justifier une modification des rapports comptables de l'installation d'origine LJH (IRL-).

- Étant donné que le déficit mentionné n'a été constaté qu'à la fin du processus de récupération à l'ICU (IRK-), et non au point de réception de cette installation, il ne peut en aucun cas être attribué à l'installation d'origine, à savoir le laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (IRL-).
- La lettre datée du 22 mai 2024 mentionnée dans le rapport du DG a été reçue par l'Iran quelques jours seulement avant la publication du rapport. Afin d'éviter toute ambiguïté et de ne pas induire en erreur, la lettre de l'Agence n'aurait pas dû être reprise à la hâte dans le rapport sans la réponse de l'Iran. Étant donné que le bilan matières concernant l'uranium utilisé dans les expériences de production d'uranium métal menées au LJH a été conclu en 2014 [voir déclaration 90 b) ci-dessus], le fait de revenir sur une question que l'Agence avait déjà réglée à l'issue d'une procédure exhaustive compromettrait sans aucun doute la crédibilité du système de vérification de l'Agence, y compris ses déclarations comptables.

20. **En ce qui concerne la rubrique 3.1 modifiée :**

- L'acceptation de l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée comptait parmi les mesures visées au par. 13 du préambule ainsi qu'au par. 65 de l'Annexe I du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, l'Iran, exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a décidé de se limiter au respect de ses obligations découlant de son AGG. Toutefois, agissant de bonne foi et à la lumière de l'accord conclu avec le Directeur général, l'Iran a déjà fourni à l'Agence des informations générales sur la planification de nouvelles installations (Iran Hormoz et Sistan-Baloutchistan, entre autres) et a déclaré que les informations relatives aux garanties pertinentes seraient communiquées à l'Agence en temps utile.
- Dans son rapport, le DG a affirmé que le cas de l'Iran était exceptionnel en ce qui concernait l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (*L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée*). Il convient donc également de rappeler que le PAGC revêt lui aussi un caractère exceptionnel, car il est caractérisé par une fréquence élevée d'inspections et des mesures de confiance et de transparence qui vont au-delà de celles prévues par l'AGG et par le protocole additionnel. Aussi l'Iran est-il le seul État à disposer d'un régime de vérification solide.
- Conformément à la loi adoptée par l'Assemblée consultative islamique (Majlis) sous l'intitulé « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », l'Iran, exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a décidé de s'acquitter uniquement des obligations découlant de son accord de garanties généralisées. On ne peut s'attendre à ce que l'Iran s'acquitte pleinement des engagements qu'il a pris dans le cadre du PAGC tant que les sanctions unilatérales injustifiées sont maintenues.

D. Commentaires relatifs à la partie D « Déclaration commune » du rapport (document GOV/2024/29) (par. 17 à 20, 22 et 34)

21. Il convient de prendre en considération deux éléments importants de la Déclaration commune du 4 mars 2023 : le cadre de l'AGG et les modalités convenues. La République islamique d'Iran, agissant de bonne foi et alors même qu'un accord sur les modalités devait encore être conclu, a permis à l'Agence d'installer neuf caméras de surveillance. L'Iran a en outre permis au Secrétariat de procéder avec succès à la maintenance des caméras et de stocker les données enregistrées. Le Conseil des gouverneurs doit reconnaître les progrès réalisés grâce à la coopération mutuelle avec l'Agence.

22. Il est évident que la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration commune exige que l'Iran et l'Agence discutent des **modalités**, qui devront être arrêtées d'un commun accord.
23. En ce qui concerne les par. 21, 27 et 33 du document GOV/2024/29 ainsi que les par. 21, 22 et 33 du document GOV/2024/26, concernant **l'exercice du droit souverain de l'Iran à annuler la désignation de quelques inspecteurs**, il convient de tenir compte des éléments suivants :
- L'article 9 a) ii) de l'AGG entre l'Iran et l'Agence (document INFCIRC/214) établit clairement que l'Iran conserve la prérogative souveraine de s'élever contre la désignation d'inspecteurs de l'Agence, non seulement lorsqu'une désignation est proposée, mais aussi à tout autre moment après la désignation.
 - Actuellement, l'Agence dispose au total de 120 inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran. Cela montre clairement que l'Iran entend permettre à l'Agence de s'acquitter de son mandat en lui permettant de s'appuyer sur différents inspecteurs expérimentés.
 - L'exercice de ce droit n'a aucune incidence, directe ou indirecte, sur la capacité de l'AIEA à mener ses inspections en Iran.
 - La République islamique d'Iran a accepté la désignation de 14 nouveaux inspecteurs proposés par l'Agence à deux reprises (en octobre 2023 et en février 2024), mais cet élément n'a malheureusement pas été fidèlement reflété dans le rapport.
24. Comme mentionné aux par. 23 et 24 du document GOV/2024/29, lors de la visite du DG à Téhéran et à Ispahan (à l'occasion de la Conférence internationale sur la science et la technologie nucléaires) et, plus tard, lors de la visite du Directeur général adjoint à Téhéran, des discussions ont eu lieu avec les différentes autorités, y compris feu le Ministre des affaires étrangères S. E. Dr. Amirabdollahian, le Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires politiques, S. E. Dr. Bagheri Kani, ainsi que le Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, S. E. M. Eslami, et son adjoint aux affaires internationales, juridiques et parlementaires. Au cours des discussions, les deux parties, tout en échangeant leurs points de vue sur différentes questions, notamment la mise en œuvre de la Déclaration commune, sont convenues de poursuivre leurs consultations en temps utile, une fois surmontées les circonstances particulières résultant du martyre du Président, du Ministre des affaires étrangères et d'autres compagnons dans un accident aérien.
25. En ce qui concerne le par. 26, concernant la déclaration publique, il a été officiellement déclaré à plusieurs reprises que l'arme nucléaire n'avait jamais fait partie de la doctrine de défense de la République islamique d'Iran. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter quelque déclaration individuelle publique que ce soit. Le Directeur général n'est pas censé tirer des conclusions relatives aux garanties ou faire des déclarations en se fondant sur des opinions d'individus. Une telle conclusion n'est justifiée ni sur le plan professionnel ni sur le plan juridique. Ces déclarations publiques, qui ont été déformées à plusieurs reprises et qui ne correspondent pas à une quelconque position officielle de l'Iran, ne sauraient être manipulées par des tiers pour remettre en question les engagements pris par l'Iran dans le cadre du TNP.

E. Commentaires relatifs à la partie « Résumé » du rapport (document GOV/2024/29)

26. Les activités nucléaires de la République islamique d'Iran sont totalement pacifiques et les allégations formulées par une tierce partie mal intentionnée ne sont pas authentiques et n'ont aucun fondement.

27. L'Iran a volontairement autorisé l'Agence à accéder aux emplacements visés et lui a volontairement fourni des informations et des éclaircissements à leur sujet, et ce alors même que l'Agence n'a pas présenté de documents authentiques concernant l'allégation de « *matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées* », et alors même que l'Iran n'était pas et n'est pas tenu de répondre aux demandes de l'Agence concernant des documents non authentiques et fabriqués. Malheureusement, l'Agence considère tous les documents fabriqués et les fausses informations fournies par le régime israélien comme authentiques, ce qui l'a amenée à émettre des hypothèses erronées et non fiables.
28. En ce qui concerne l'annulation de la désignation d'inspecteurs, l'Agence est tenue de respecter pleinement les droits de l'Iran au titre de l'AGG, y compris ceux découlant de l'article 9. Toute tentative visant à compromettre les droits souverains des États Membres en violation de leurs AGG respectifs est inacceptable et ne peut constituer un précédent qui mettrait en péril les droits de ces États Membres.
29. Au cours de la visite du DG et du DGA en Iran, à l'occasion de laquelle ces derniers ont rencontré de hauts représentants, les deux parties, tout en échangeant leurs points de vue sur différentes questions, notamment la mise en œuvre de la Déclaration commune, sont convenues de poursuivre leurs consultations en temps utile, une fois surmontées les circonstances particulières résultant du martyre du Président, du Ministre des affaires étrangères et d'autres compagnons dans un accident aérien.
30. Comme indiqué plus haut, il a été officiellement déclaré à plusieurs reprises que l'arme nucléaire n'avait jamais fait partie de la doctrine de défense de la République islamique d'Iran. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter de manière erronée les déclarations individuelles publiques. Le Directeur général n'est pas censé tirer des conclusions relatives aux garanties ou faire des déclarations en se fondant sur des opinions d'individus. Il n'est ni professionnel ni fondé en droit de tirer une conclusion en s'appuyant sur une déclaration publique.

Conclusion

31. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.
32. La République islamique d'Iran s'attend légitimement à ce que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en respectant les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
33. Il convient de souligner une nouvelle fois que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Bien qu'il ne soit nullement obligé de répondre aux questions de l'Agence fondées sur des documents fabriqués et non authentiques, l'Iran a fourni, à titre volontaire et dans un esprit de coopération, toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires, et a accordé les accès demandés par l'Agence.
34. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Cette coopération constructive ne doit pas être compromise par des intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de sa coopération avec l'Iran.